

Statuts de l'Association

VALLEE DE MUNSTER EN TRANSITION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **VALLEE DE MUNSTER EN TRANSITION** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à **MUNSTER au 46 Grand'Rue 68140 MUNSTER** . Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

L'adresse de correspondance est également fixée au **46 Grand'Rue 68140 MUNSTER**.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de **COLMAR**.

ARTICLE 2 : Objet et but de l'association

Initier et soutenir un processus impliquant les citoyens et visant à assurer la résilience du territoire (capacité à encaisser les crises économiques et/ou écologiques) face au double défi que représentent le pic pétrolier et le dérèglement climatique.

L'association poursuit un **but non lucratif**.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

Communication : Salons, foires, publication, information, site internet

Animation : ateliers pratiques, actions collectives

Constitution de groupes d'actions liés à une thématique précise (communication, mobilité, cuisine, etc.)

- Chantier participatif
- organisation de conférences
- soutien au filières locales
- coopération avec les collectivités locales sur du montage et réalisation de projets
- accompagnement éducatif, pédagogique et social
- Expérimentation de techniques innovantes et alternatives (énergie, culture, écologie, santé)
- Organisation d'événements culturelles et festifs

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association et à créer du lien.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée **illimitée**.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre s'engage à participer à la vie de l'association et à respecter les principes fondamentaux de la Transition et les statuts de l'association.

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association, dispose d'une voix délibérative et peuvent faire partie du conseil collégial. Ils payent une cotisation.

2. Membres de soutien:

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Chaque membre du conseil collégial est habilité à recevoir les nouvelles adhésions et il est de sa responsabilité de porter à connaissance les statuts et de faire signer la charte de l'association au nouveau membre. Le conseil collégial peut décider de se réunir pour valider une adhésion, son avis prévaut.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au conseil collégial
3. radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil collégial.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation d'un membre délégué par le conseil collégial
- convocation sur proposition d'un quart des membres du conseil collégial
- convocation sur proposition d'un quart des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de délibération :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence de deux tiers des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La délibération par procuration est autorisée mais limitée à 2 procurations par membre disposant du droit délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises par consentement (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part à la délibération que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial . Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'animation de l'assemblée général est organisée et conduite par les membres du conseil collégial
Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » et signé par au moins deux membres du conseil collégial

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par au moins deux membres du conseil collégial.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil collégial.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration appelé conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial formé de tout les membres actifs qui n'ont pas délégués cette responsabilité. Au moment de son adhésion et à son renouvellement, chaque membre actif prononcera sa volonté de déléguer ou non sa responsabilité.

Nommé CC (Conseil Collégial)

La durée du mandat :

La durée du mandat est illimitée. Il faut être membre actif, à jour de sa cotisation et ne pas avoir refusé son mandat. Toutefois tout membre actif en ayant refusé le droit, souhaitant au courant de l'année de sa cotisation intégrer le conseil collégial peut-en faire la demande par écrit au conseil collégial. Il en est de même pour ceux qui souhaitent sortir du conseil collégial avec un préavis de 15 jours.

ARTICLE 12 : Conditions d'accès au Conseil d'Administration

Est admissible au sein du conseil collégial tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 13 : Constitution du CC

Tout membre du conseil collégial est habilité par délégation du conseil collégial à administrer et représenter l'association

Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du conseil collégial. Ils assument les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Ils rendent compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Ils rédigent les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil. Ils tiennent également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil.

ARTICLE 14 : Les réunions du conseil collégial

Le CC se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un tiers de ses membres.

Pour que les délibérations soient réputées valables, il faut que soit représenté par délégation au moins les 2 tiers des groupes d'action de l'association.

L'ordre du jour est fixé en début de séance par le conseil collégial.

Les résolutions sont prises par consentement des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil collégial font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par au moins deux membres du conseil collégial.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les responsabilités du Conseil Collégial

Le CC prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de *3 mois*. Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du CC ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la **moitié plus un** des membres ayant droit de délibération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de délibération sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire par consentement des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil collégial et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par au moins deux membres du conseil collégial et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par au moins deux membres du conseil collégial et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Le conseil collégial pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale Extraordinaire qui s'est tenue à **Munster le 28 mars 2014.**